

ELECTIONS MUNICIPALES 2014 – Les modalités d'élection des conseils municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoit dès le prochain renouvellement général des conseils municipaux l'application du scrutin de liste aux communes de 1 000 habitants et plus*, au lieu du seuil fixé jusqu'à présent à 3 500 habitants et plus.

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux seront donc élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, comportant ainsi autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. **Autrement dit, le vote en faveur de candidats de listes différentes n'est pas permis, comme tel est encore le cas dans les communes de moins de 1 000 habitants.**

La **parité devra par ailleurs être respectée** puisque chaque liste devra être composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe. Une liste ne respectant pas la parité se verra refuser par la Préfecture (article L. 265 du Code électoral).

Au 1^{er} tour du scrutin, la moitié du nombre de sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Il s'agit du système de la prime majoritaire, dont il est question à l'article L. 262 du Code électoral : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, **arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir...*** ».

Les autres sièges sont ensuite répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2nd tour (à noter que ne peuvent se présenter au 2nd tour que les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés au premier tour et que peuvent fusionner au 2nd tour les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

ELECTION DU MAIRE

L'élection du maire (et des adjoints) a lieu lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal, à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour du scrutin si le conseil a été élu au complet. Sinon, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour du scrutin.

Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux deux 1^{ers} tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

NB : il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction de maire. Aucune disposition n'impose par ailleurs au candidat à la tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Forum des Collectivités Territoriales des 5 et 6 juin 2013

Le Forum des Collectivités Territoriales s'est tenu à La Roche-sur-Foron les 5 et 6 juin 2013.

Cette 4^{ème} édition a été ponctuée de nouveautés, dont le petit-déjeuner débat des femmes élues et la remise des 1^{ers} Trophées de la Presse municipale et intercommunale haut-savoyarde.

Plusieurs ateliers et point-infos ont également permis aux participants de s'informer sur différents sujets d'actualité.

Tous les supports de formation sont consultables et téléchargeables sur notre site internet, à l'adresse suivante :
<http://www.maires74.asso.fr/agenda/153-forum-2013-supports-de-pr%C3%A9sentation.html>

* Le chiffre de population à retenir est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire le dernier chiffre authentifié avant l'élection

ELECTION DES ADJOINTS

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil (**arrondi à l'entier inférieur** : ainsi, par exemple, pour un conseil de 21 membres, le nombre d'adjoints ne peut pas excéder 6,3, soit 6 adjoints).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, **sans panachage ni vote préférentiel**. L'ordre de présentation de liste aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes doivent respecter la parité (l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un). A noter que le maire n'est pas comptabilisé pour le calcul de la parité. Il convient également de souligner qu'il n'y a **aucune obligation d'alternance pour les adjoints** (si le maire est un homme, le 1^{er} adjoint n'est pas obligatoirement une femme, ou inversement – de même, si le 1^{er} adjoint est une femme, le 2nd adjoint n'est pas obligatoirement un homme, etc.). A noter que si une seule liste se présente, elle sera élue.

ELECTIONS – La communication en période préélectorale : les précautions à prendre par les collectivités et leurs candidats

Le code électoral établit un calendrier qui distingue plusieurs dates à compter desquelles un certain nombre d'interdictions et de règles spécifiques entrent en vigueur, en matière de financement des campagnes électorales, de communication institutionnelle des communes et des EPCI et de communication personnelle des élus candidats.

A ce sujet, il convient notamment de retenir la date du **1^{er} septembre 2013**, à partir de laquelle les actions de communication de la commune ou de l'EPCI sont strictement encadrées (bulletins municipaux, inaugurations, modes de communication électroniques...), obligeant les collectivités et les candidats à prendre de nombreuses précautions, tant sur la forme qu'au niveau du contenu de leur communication institutionnelle.

Cet encadrement découle en particulier de l'article L.52-1 alinéa 2 du Code électoral, qui précise qu'« *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin* ».

La notion de campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la collectivité n'est pas définie par les textes. C'est la jurisprudence qui est venue progressivement définir les contours de cette notion et apporter plus de précisions sur ce qu'il est possible de faire et ce qu'il convient d'éviter en termes de communication en période préélectorale.

L'idée n'est pas d'empêcher la collectivité de poursuivre ses actions de communication informative, mais d'éviter la promotion d'un candidat au travers de la communication.

Parmi les principes qui se dégagent de la jurisprudence, figure en premier lieu le **principe d'antériorité** : toute initiative de communication d'une collectivité en période préélectorale doit pouvoir justifier de son caractère traditionnel, habituel. Le juge examine en effet si le support (bulletin, plaquette...) ou l'événement en cause (festivité...) existait ou non avant la campagne électorale. Autrement dit, aucun acte de communication ne doit être organisé dans la perspective des opérations électorales ou être assorti d'actions destinées à influencer les électeurs (*Conseil Constitutionnel, 13 décembre 2007, AN Bouches du Rhône, 1^{ère} circonscription*).

A noter qu'un atelier-conférence sur la **communication en période préélectorale** a été organisé lors du Forum des Collectivités Territoriales. Pour consulter le support de formation, RDV sur notre site internet !

Un guide, auquel l'Adm74 a contribué, a par ailleurs été envoyé à toutes les communes de Haute-Savoie. Une version PDF de ce guide peut vous être transmise sur demande.

Si vous souhaitez obtenir ce document, merci de bien vouloir adresser un mail à secretariat@maires74.asso.fr

Autre principe qui se dégage de la jurisprudence : **la régularité**. Ce principe signifie que la communication ne doit pas être intensifiée à l'approche des élections (pas de modification de la périodicité d'une initiative de communication). L'écart entre deux numéros d'un bulletin municipal ne doit par exemple pas être réduit. De la même façon, le site internet de la collectivité ne doit pas faire l'objet d'une mise à jour inhabituelle, répétitive ou injustifiée.

Il ne doit pas y avoir non plus de changement dans la forme de la communication. C'est le **principe d'identité**. Une modification avantageuse de la présentation d'un bulletin municipal pourrait par exemple être sanctionnée.

Enfin, dernier principe à la fois très délicat et très important : **la neutralité**. La communication doit en effet se contenter d'être neutre et informative et ne pas mentionner l'élection à venir ni mettre en avant l'action du candidat sortant. La neutralité est la plus délicate mais la plus importante des règles à respecter en matière de communication institutionnelle car elle concerne directement le contenu même de cette dernière.

Tels sont les principes sur lesquels s'appuie le juge pour déterminer si derrière une apparente communication, ne se cache pas en réalité de la propagande électorale. **Il s'agit en résumé de ne pas modifier les habitudes générales de communication de la collectivité.**

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter le service juridique de l'Association des Maires !

VOIES COMMUNALES - Apposition d'une plaque indicatrice de rue

La signalisation des noms des rues et des places publiques, soit par la présence de panneaux, soit par l'apposition de plaques sur des bâtiments, à des intersections ou à des extrémités de voies, répond à une utilité publique.

En l'absence de directives précises en ce domaine, les communes peuvent se référer aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris (art. R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT).

Il ressort de ces dispositions que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

L'article R 2512-6 précité dispose que « *le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité* ».

« *Les propriétaires concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition d'une plaque indiquant le nom d'une voie* » (Cour de cassation, 8 juillet 1890, n° 41.398)

JO Sénat, 11.04.2013, question n° 05206

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL AMF - Brochure actualisée de juin 2013

Cette version de juin 2013 intègre les modifications relatives à la couverture sociale des élus issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 du 17 décembre 2012.

Elle comporte aussi les actualisations récentes de la dotation élu local et des règles de reversement des indemnités de fonction sujettes à écrêtement.

Cette brochure est consultable et téléchargeable sur le site de l'Association des Maires de France ou sur le site de l'Adm74, en accès réservé aux adhérents :
<http://www.maires74.asso.fr/informations/les-dossiers/le-statut-de-l-%C3%A9lu-local.html>

SERVICES PUBLICS - Egal accès aux cantines scolaires, propositions du Défenseur des droits

Après une enquête sur les cantines scolaires lancée à la rentrée 2012 par le Défenseur des droits, plus de 1200 réclamations ont été adressées à l'institution qui a présenté, le jeudi 28 mars 2013, ses observations et ses propositions.

Dans ce rapport, Dominique Baudis précise que la cantine, quand elle existe (ce qui n'est pas obligatoire) est de fait, un service public et donc soumis aux règles de services publics. Alerté par des cas de refus d'accès, le Défenseur des droits précise que cela implique notamment que tous les enfants y soient admis, quelle que soit la situation des parents. Il relève ainsi que les collectivités ne peuvent se fonder, pour refuser l'accès, sur des critères accordant la priorité aux enfants dont les parents travaillent ou fondés sur la seule disponibilité des parents ou du lieu de résidence de la famille sur le territoire de la commune dont dépend l'école. Les difficultés d'accès concernent aussi les enfants handicapés ou allergiques, pour qui certaines adaptations sont obligatoires, précise le rapport.

Relevant des tensions croissantes autour de la composition des menus, le Défenseur des droits rappelle, en revanche, que les communes n'ont aucune obligation d'aménager les repas en fonction des convictions religieuses ou philosophiques des parents. Il préconise néanmoins que les mairies qui s'en tiennent au principe de neutralité religieuse en informent les parents lors de l'inscription à la cantine et que les menus soient affichés à l'avance.

Le rapport formule également des préconisations concernant la facturation et les sanctions en cas d'impayés ou de mauvais comportement de l'enfant.

Sources: [Site du Défenseur des droits](#)

[Rapport sur l'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire](#)

ASSOCIATION – Secteur associatif et petite enfance en Haute-Savoie : le rôle clé de l'ACEPP74

Fort de l'appartenance à un réseau d'une trentaine de fédérations départementales et régionales dans toute la France, l'antenne haut-Savoyarde de l'ACEPP (**Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels**) a pour mission d'accompagner et de mettre en réseau les parents bénévoles des associations adhérentes dans leur fonction de plus en plus technique de gestionnaire. Egalement, en plus d'être organisme de formation pour les professionnels de la Petite Enfance et pour les parents bénévoles gestionnaires (sujets allant de l'alimentation du jeune enfant au Droit du travail), l'ACEPP74 accompagne tout porteur de projet dans la création d'un lieu d'accueil associatif Petite Enfance.

La quasi-totalité des créations de structures sont des « micro-crèches » (nouveau lieu d'accueil de 10 places maximum) qui fleurissent sur notre département permettant le maillage de notre territoire. Le modèle des micro-crèches associatives est particulièrement bien adapté à des communes à forte dominance rurale et relativement isolées.

L'ACEPP, c'est aussi et surtout des valeurs telles que la parentalité, la collaboration entre les parents et les professionnels (coéducation), pour que la qualité d'accueil et les conditions d'éveil de nos enfants soient les meilleures possibles. Le projet social associatif et son ancrage dans le territoire sont au cœur du dispositif parallèlement au projet pédagogique.

Si les actions de l'ACEPP vous intéressent, si vous croyez en la plus-value associative, n'hésitez pas à transmettre les coordonnées de l'ACEPP à d'éventuels porteurs de projet de votre commune ou communauté de communes qui viendraient frapper à votre porte. L'ACEPP a également pour vocation de former les professionnels de vos crèches ou de vos Relais d'Assistantes Maternelles.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter directement l'ACEPP 74

153, avenue de Bonatray
74 370 VILLAZ
Tél. : 04.50.23.20.87

administration.acepp74@orange.fr

Site internet : www.acepp74.fr



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - Surveillance de la qualité de l'air intérieur

La surveillance de la qualité de l'air intérieur va devenir obligatoire dans certains lieux clos ouverts au public (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - article 180).

Le [décret n°2011-1728](#) du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public prévoit que la mise en œuvre de cette surveillance sera progressive et s'articulera autour de quatre échéances :

- Avant le **1er janvier 2015** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,
- Avant le **1er janvier 2018** pour les écoles élémentaires,
- Avant le **1er janvier 2020** pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré,
- Avant le **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

La surveillance devra ensuite être réalisée tous les sept ans par des **organismes accrédités**, voire tous les deux ans en cas de dépassements des valeurs limites.

Le [décret n° 2012-14](#) du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public précise les conditions de surveillance dans les établissements concernés.

Doivent être mesurés :

- le **formaldéhyde**, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien...
- le **benzène**, substance cancérigène issue notamment de la combustion
- et le **dioxyde de carbone** (CO₂) représentatif du niveau de confinement, signe d'une accumulation de polluants dans les locaux. Des liens ont été mis en évidence entre une mauvaise ventilation, entraînant des taux de CO₂ élevés, et la diminution des capacités scolaires des enfants évalués grâce à des exercices de logique, de lecture et de calcul.

L'état des moyens d'aération des bâtiments sera également évalué par un organisme accrédité.

Dans la pratique, courant 2014, pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles, il faudrait faire réaliser deux campagnes de mesures par un organisme agréé, l'une aux beaux jours et la seconde pendant la période de chauffage. Chaque campagne se déroulant sur une période de 5 jours continus. Compte tenu du nombre d'établissements à contrôler (environ 26 000), il est peu probable que tous puissent être contrôlés dans les délais.

Sources :

- [Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#)
- [Plaquette « La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants »](#).

Prochains RDV de l'Association des Maires :

-octobre 2013 : réunion d'échanges et de suivi de la réforme des rythmes scolaires (date et lieu à préciser)

-9 novembre 2013 : Congrès départemental à Annemasse

-19, 20, 21 novembre 2013 : 96^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France, à Paris

MARCHES PUBLICS - L'obligation de transparence s'applique également aux demandes de devis

Les demandes de devis pour des achats supérieurs à 15 000 € ne peuvent pas faire l'économie du principe fondamental de transparence dans les marchés publics. C'est en résumé la décision rendue par la cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt n° 11DA00590 du 31 décembre 2012.

Dans cette affaire, la commune de Hoymille avait établi en septembre 2006 et adressé à quatre fournisseurs une demande de devis portant sur l'achat d'une tondeuse. Une société s'étant vu notifier le rejet de sa candidature a alors engagé un recours pour obtenir la nullité du marché.

La cour administrative d'appel de Douai reprend les termes employés par le Conseil d'État dans sa décision n° 333569 du 24 février 2010, Communauté de communes de l'Enclave des Papes : *« Considérant que les marchés passés selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des marchés publics [...] sont soumis aux dispositions de son article 1er, comme tous les contrats entrant dans le champ d'application de ce code ; que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que, dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ».*

Dans cette décision, la demande de devis n'est pas à remettre en cause puisqu'elle constitue, selon la fiche technique de la direction des Affaires juridiques relative aux marchés à procédure adaptée, une mesure de publicité suffisamment adaptée au marché lorsque celui-ci est de faible montant. **L'irrégularité provient du fait que si la commune de Hoymille indiquait bien dans sa demande de devis les caractéristiques de la tondeuse dont elle souhaitait faire l'acquisition, en revanche, elle a omis de communiquer aux candidats les critères, notamment de prix et de performance technique, sur lesquels elle s'est appuyée pour effectuer son choix, ce qui contrevient au principe de transparence dans les procédures défendu par le Code des marchés publics.**

En conséquence, la cour administrative d'appel de Douai estime que le marché a été par la suite attribué à l'issue d'une procédure menée en méconnaissance des principes de la commande publique.

Sources :

-CAA Douai, 31 décembre 2012, Commune de Hoymille, n° 11DA00590

-CE, 24 février 2010, Communauté de communes de l'Enclave des Papes, n° 333569

-« Les marchés à procédure adaptée – article 28 du CMP » – DAJ, ministère de l'Économie

